



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 6076

Texte de la question

M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes seules ayant élevé plusieurs enfants et étant invalides. En effet, en vertu des articles 194 et 195 du CGI, ces personnes n'ont actuellement pas le droit de cumuler leur demi-part par enfant à charge et la demi-part accordée aux invalides. Néanmoins, de nombreuses personnes et notamment des femmes seules et invalides doivent continuer à aider de petits ou grands enfants avec les très lourdes charges que cela implique. Il lui demande par conséquent s'il envisage de modifier la législation fiscale sur ce point eu égard aux avantages que cela apporterait à une faible population concernée.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Les personnes seules sont ainsi normalement imposées avec une part de quotient familial. Par exception à ce principe, les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts accordent une part et demi de quotient familial au lieu d'une part aux personnes seules lorsqu'elles sont placées dans des situations limitativement énumérées. Il résulte des termes même de ce texte que les contribuables qui peuvent prétendre à cette majoration de quotient familial n'ont droit qu'à une part et demi, même s'ils entrent dans plusieurs des cas prévus par la loi. Ce dispositif constitue déjà une dérogation importante aux règles de détermination du quotient familial. En particulier, la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés ayant eu un ou plusieurs enfants est un avantage très spécifique, institué sur le modèle des exemptions de la taxe de compensation familiale créée par un décret-loi du 29 juillet 1939, qui n'est plus réellement justifiée. Il n'est donc pas envisageable d'autoriser le cumul de cette demi-part qui ne correspond pas à des charges de famille réelles avec les autres avantages accordés au titre du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Verwaerde Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6076

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3134

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4611